

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

**Présents** : Mesdames DELACOUR, DELIGNIÈRES, DUTILLY, LE GALL, STEPHANE, SURIRAY et VERGALLI.  
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, COUTARD, COYEN, DECOMBAT, MULLER, NIBART, PIGNY et VAIN.

**Absents excusés** : Mmes DEMARY, MARINHO et VICTOIRE.  
MM. CHARBOIS, DEKKERS et ROZÉ.

**Pouvoirs** : M. CHARBOIS avait donné pouvoir à Mme STEPHANE.  
Mme DEMARY avait donné pouvoir à Mme LE GALL.  
Mme MARINHO avait donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES.  
M. ROZÉ avait donné pouvoir à M. Johnny CARMINATI.  
Mme VICTOIRE avait donné pouvoir à M. DECOMBAT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Armelle LE GALL est nommée secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal (séance du 29 mai 2024). Aucune. Le procès-verbal du 29 mai 2024 est adopté à l'unanimité.*

## **ORDRE DU JOUR**

### **Décision du Maire n°4**

#### **Environnement**

- Dossier de consultation sur les capacités financières de la Société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY

#### **Affaires de personnel**

- Création et suppression de postes

### **Affaires financières**

- Décision modificative budgétaire n°1

### **Administration générale**

- Convention cadre pluriannuelle d'opération de revitalisation de territoire pour l'Agglomération du Beauvaisis
- Adhésion à une mutuelle communale
- Rapport d'activités 2023 ADTO-SAO

*Il est rapporté aux membres du Conseil municipal la décision prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation confiée.*

## **Décision du Maire N° 04.2024**

### **DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE : BILAN SANITAIRE DE LA MAISON BOULENGER**

Le Maire d'AUNEUIL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n°2023-07 du 24 mars 2023 donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat,

Considérant que la maison Boulenger, classée aux monuments historiques, est sujette à des dégradations qui compromettent à la fois l'aspect esthétique et la sécurité du bâtiment ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de conservation en commençant par un bilan sanitaire de l'édifice et pour ce faire de solliciter des subventions auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et auprès du conseil départemental ;

Considérant que le coût du bilan sanitaire est estimé à : 16 460 € HT ;

**Article 1<sup>er</sup> : accepte le montant de l'étude de 16 460 € HT pour le bilan sanitaire de la maison Boulenger ;**

**Article 2 : sollicite des subventions du Conseil Départemental de l'Oise et de l'Etat (DRAC) au moins égale à celle mentionnée au plan de financement ;**

**Article 3 : prend l'engagement de réaliser l'étude si la subvention sollicitée est accordée.**

**Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.**

Auneuil, le 24 juin 2024

**Johnny CARMINATI**  
**Maire d'Auneuil**

*Délai et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

## ENVIRONNEMENT

### **DELIBERATION N°31 / 2024 : AVIS SUR LES CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY**

Entendu Monsieur le Maire Adjoint,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-1b et 2791-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la délibération n°45/2022 du 11 octobre 2022 portant avis sur la demande d'enregistrement de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY,

Vu le jugement avant-dire-droit du Tribunal Administratif d'Amiens n°2302511, du 4 avril 2024, prescrivant une consultation du public sur les capacités financières de la société BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY pour son projet de création d'une unité de méthanisation,

Vu la consultation publique du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 29 juillet 2024,

Monsieur le Maire précise également que le conseil municipal d'Auneuil, commune d'implantation du projet est appelé à se prononcer sur ce dossier dans la période allant de l'ouverture à quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 au mardi 13 août 2024, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Considérant

- L'absence de justificatifs permettant de vérifier l'exactitude de la décomposition des investissements présentée et du plan de financement en ressources pour l'ensemble des partenaires financiers,
- L'absence d'information sur le tracé du raccordement GRDF chiffré à 230 000 €,
- L'absence d'information concernant le taux d'intérêt de la banque CA Brie Picardie pour des prêts de 10 600 000 € et de 500 000 €,
- L'absence d'information concernant le coût et le tracé de la voirie menant au site,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de ne pas émettre d'avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Article 1 : décide de procéder au vote à bulletin secret, à la majorité absolue.**

Pour	Contre	Abst.
9	8	0

**Mme LE GALL et M. VAIN sont désignés comme assesseurs.**

Il est rappelé les règles suivantes :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- que le 1<sup>er</sup> assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et que le 2<sup>e</sup> assesseur lit à voix haute le nom inscrit sur chaque bulletin,
- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Président,
- que le Président donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

**Chaque conseiller, après appel de son nom fait par le secrétaire, passe dans l'isoloir, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- Nombre de bulletins : .....22
- Bulletins blancs ou nuls : .....0
- Suffrages exprimés : .....22
- Majorité absolue : .....12

**Les résultats sont les suivants :**

AVIS FAVORABLE à la proposition :  
18 voix

AVIS DEFAVORABLE à la proposition :  
4 voix

**Article 2 : décide de ne pas émettre d'avis sur ce dossier.**

**Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

## AFFAIRES DE PERSONNEL

### DELIBERATION N°32 / 2024 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Entendu Monsieur le Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création de deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- la suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> : décide de créer et de supprimer au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :**

- la création de deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- la suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter de la présente délibération.**

**Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

**Article 4 : arrête le tableau des effectifs comme suit :**

**EMPLOIS PERMANENTS**

Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle
<b>Filière administrative</b>			
Attaché	1		1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	+2	3
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	-2	1
Adjoint administratif	3		3
<b>Filière technique</b>			
Agent de maîtrise principal	1		1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3		3
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3		3
Adjoint technique	7		7
<b>Filière sécurité</b>			
Brigadier	1		1
Adjoint technique	1		1
<b>Filière sanitaire et sociale</b>			
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	4		4
<b>Filière culturelle</b>			
Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	1		1

**EMPLOIS NON PERMANENTS**

Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle
<b>Filière technique</b>			
Adjoint technique	4		4
<b>Filière administrative</b>			
Attaché	1		1

**Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

## AFFAIRES FINANCIERES

### DELIBERATION N° 33 / 2024 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2024 le 26 mars 2024,

Vu la délibération n°29/2024 du 29 mai 2024 portant décision modificative n°1 du budget 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération susvisée,

Considérant que certaines dépenses n'ont pas été prévues ou pas suffisamment au budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> : annule la délibération n°29/2024 ;**

**Article 2 : décide de modifier le budget communal 2024 comme suit :**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
648	Indemnités de licenciement	32 000 €
681	Dotations aux provisions	- 2 520 000 €
023	Virement à la section d'investissement	2 488 000 €
<b>Recettes d'investissement</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
021	Virement de la section d'investissement	2 488 000 €
<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
202/662	Elaboration du Règlement Local de Publicité	13 600 €
203/608	Etude réhabilitation façade maison Boulenger	20 000 €
2111/603	Acquisition terrain sous l'Hermitage	150 000 €
2111/659	Acquisition terrains zone humide	300 000 €
2115/658	Acquisition terrain ancienne gendarmerie	420 000 €
2183/335	Central téléphonique MSP	2 500 €
2184/644	Mobilier école maternelle	10 000 €
2313/335	Alarme MSP	1 200 €
2313/608	Réhabilitation façades maison Boulenger	100 000 €
2313/660	Toilettes publiques place Delafolie	95 000 €
2315/648	Aménagement place Boulenger	792 000 €
2315/649	Aménagement aires covoiturage et camping cars	136 400 €
2315/655	Aménagement et requalification parking école élémentaire	377 300 €
2315/656	Réhabilitation chemins	50 000 €
2315/661	Aménagement du lac	20 000 €



### **Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

M. DECOMBAT : *j'ai deux questions concernant cette délibération :*

1. *Concernant le règlement local de publicité, s'agit-il de la rédaction du règlement ? Sera-t-il fait appel à un bureau d'étude externe ? Est-ce le même coût pour les communes de Bresles et Crèvecœur le Grand ?*

M. le Maire : *il s'agit bien de la rédaction d'un règlement local de publicité qui sera réalisé par un bureau d'études externe. Le coût sera proportionnel au nombre d'habitants.*

2. *Concernant l'ouverture de classe, il nous avait été annoncé l'année dernière que l'ouverture d'une classe grande section maternelle / CP était provisoire. Il reste toujours difficile pour les familles des 16 enfants de CP que leur enfant n'ait pas eu accès à la « grande école ».*

M. le Maire précise : *nous en avons bien conscience et d'ailleurs nous avons soulevé ce problème l'année dernière. Toutefois, la Commune n'a pas de pouvoir sur l'organisation des écoles et la répartition des enfants dans les classes. C'est du ressort de l'Education Nationale qui a décidé hier, 8 juillet, de l'ouverture de classe en maternelle pour la rentrée scolaire 2024-2025.*

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELIBERATION N°34 / 2024 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE (ORT) CHAPEAU**

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu le programme "Petites Villes de Demain" et son objectif de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes,

Vu la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) signée le 12/03/2024 par les communes d'Auneuil, Bresles et Crèvecœur-le-Grand, la communauté d'agglomération du Beauvaisis et l'Etat,

Vu la convention cadre valant également ORT signé le 11/06/2018 dans le cadre du programme Action Cœur de Ville par la ville de Beauvais, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, l'Etat et les partenaires du programme,

Considérant la nécessité de garantir, par une convention chapeau, la cohérence d'un projet global de revitalisation de territoire à l'échelle de la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui se décline plus particulièrement dans les conventions-cadre ACV et PVD des communes signataires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> : approuve le contenu de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) chapeau, annexée à la présente délibération ;**

**Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) chapeau, annexée à la présente délibération ;**

**Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

## **DELIBERATION N°35 / 2024 : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE – CONVENTION DE PARTENARIAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code la mutualité,

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale en faveur des Auneillois, et notamment pour lutter contre l'inégalité aux soins, la Commune d'Auneuil a souhaité que soit proposée une complémentaire santé à des tarifs négociés à ses administrés.

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisée et que la Ville servira uniquement d'intermédiaire entre l'organisme mutualiste et ses futurs adhérents, sans contrepartie financière,

Considérant que la Ville d'Auneuil a quand même souhaité effectuer une mise en concurrence par l'intermédiaire d'une consultation d'appel à partenariat dans le but de choisir l'organisme ayant les offres les plus appropriées aux besoins des Auneillois et de formaliser ledit partenariat,

Considérant qu'à l'issue de la consultation d'appel à partenariat la Mutuelle Just a été retenue car proposant des tarifs préférentiels et un panel de garanties important et diversifié susceptibles de satisfaire le plus grand nombre,

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire. En effet, dans le cadre de ce contrat groupé, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de la relation entre l'administré et la mutuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1 : approuve le principe de partenariat entre la Mutuelle Just et la Ville d'Auneuil afin que celle-ci puisse proposer ses prestations et tarifs préférentiels aux Auneillois ;**

**Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le partenariat d'une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction pour un an ainsi que de signer tous les documents afférents permettant la bonne réalisation de ce partenariat.**

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

## **DELIBERATION N°36 / 2024 : ADTO-SAO - RAPPORT D'ACTIVITES -2023**

Entendu Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant le conseil municipal, par le membre du conseil d'administration de l'ADTO-SAO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise – Société d'Aménagement de l'Oise) représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société ADTO-SAO.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant de la SPL (Société Publique locale) une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Vu la délibération n°06/2023 désignant M. Jean-Marc ROZÉ, membre du Conseil d'Administration de l'ADTO-SAO,

Vu le rapport 2023,

Le Conseil municipal,

**Article 1<sup>er</sup> : se déclare informé sur les activités de l'ADTO-SAO pour l'année 2023.**

**Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

\*\*\*

La séance est levée à 20h10.